



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-168 du 26 JUIL. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0160 relative au **projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une exploitation agricole situé à Courpalay dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 10 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Champigny (horizons des calcaires de Saint-Ouen, des sables de Beauchamp et des calcaires du Lutétien) à une profondeur de 86 mètres, prévoyant :

- dans une première phase : un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel prélevé maximal de 5 000 m<sup>3</sup>/an, pour constitution d'une réserve d'eau ;
- dans une deuxième phase (horizon prévisible : 2022) : un débit d'environ 60 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel prélevé maximal de 33 333 m<sup>3</sup>/an, afin d'irriguer 90 hectares de terres cultivées sur une période de 4 mois par an environ ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole nécessitant un prélèvement d'eau souterraine supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h (en deuxième phase) dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc des rubriques 16°c), 17°d) et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur une parcelle agricole ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée d'un captage communal, mais qui n'est aujourd'hui plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé à environ 500 mètres d'un cours d'eau (l'Yvron) qui n'est pas connecté à l'horizon prélevé (nappe de Champigny), et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur ce cours d'eau ;

Considérant que la commune de Courpalay est concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de Champigny au titre de l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SEPR-497 du 12 octobre 2009 fixant dans le département de la Seine-et-Marne la liste des communes incluses en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny fixé notamment par l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 ;

Considérant que le projet fera l'objet, en première phase, d'une déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que le projet fera l'objet, en deuxième phase, d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'il sera soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une exploitation agricole situé à Courpalay dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

**Nathalie POULET**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.